

A'Teixeira

Société à Responsabilité Limitée en liquidation
au capital de 7 622,45 euros

Siège social et siège de liquidation :
28 bis rue de la Descenderie
17138 PUILBOREAU

392 056 115 RCS LA ROCHELLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 21 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt et un février,
A dix-huit heures,

Monsieur Agostinho SILVEIRA TEIXEIRA,
demeurant 28 bis rue de la Descenderie, 17138 PUILBOREAU,

Associé Unique et liquidateur de la Société A'Teixeira,

A pris les décisions suivantes :

- **Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation,**
- **Examen et approbation des comptes de liquidation,**
- **Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,**
- **Constatation de la clôture de la liquidation,**
- **Les attestations de régularité fiscale et sociale,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, déclare avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et peut ainsi certifier que la Société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Agostinho SILVEIRA TEIXEIRA, associé unique et liquidateur de la Société A'Teixeira en liquidation, approuve l'ensemble des opérations de liquidation qu'il a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société ainsi que le compte définitif de liquidation arrêté au 23 décembre 2024, lequel fait ressortir un solde positif de 131 106 euros.

Le présent acte se limite à constater la clôture de liquidation et l'appartenance de l'intégralité du patrimoine social au 23 décembre 2024 à Monsieur Agostinho SILVEIRA TEIXEIRA sans réalisation d'un partage.

L'associé unique décide le remboursement du montant nominal des parts sociales et l'attribution du boni de liquidation.

L'associée unique rappelle que la reprise des apports ou assimilés (capital et prime d'émission) ou le remboursement de l'investissement initial (valeur d'acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit) ne constitue pas un revenu imposable.

L'associé unique déclare être informé que le boni de liquidation, correspondant à la différence entre la quote-part d'actif net revenant à l'associée unique et le montant de son apport réel ou assimilé ou de l'investissement initial, est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8%, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40%.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence, Monsieur Agostinho SILVEIRA TEIXEIRA donne quitus de sa gestion au liquidateur et décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la Société A'Teixeira dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Agostinho SILVEIRA TEIXEIRA